

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NUMÉRO 2001-2 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le premier alinéa de l'article 78 du règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par le retrait, après le mot « sections » des chiffres « 1, 2 et 3 ».
2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 87.1, de la section suivante :

« SECTION 5 – EMPRUNT

87.2 A l'égard des emprunts décrétés par le Conseil, le comité exécutif exerce les fonctions de gestion et d'administration des modalités de ces emprunts et, plus particulièrement, le comité exécutif exerce les responsabilités, fonctions et pouvoirs de la Communauté édictés par les articles 196, 197, 198, 203, 204, 205 et 206 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de même que par les dispositions de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux qui s'appliquent à la Communauté. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 16 juin 2005 par la résolution numéro CC05-018 et est entré en vigueur le 21 juin 2005 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.